



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRIGE
AP 8.11.02

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Nicole THOLLOT
E-mail : nicole.thollot@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.48 - Poste 4970
Dossier n° 63/7988

13 NOV. 2002

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19 380

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 modifié le 6 octobre 1989 réglementant les activités de fabrication de boules de pétanque exercées par la **S.A.S LA BOULE OBUT** dans ses installations sises 5, rue du Cros à SAINT-BONNET-LE-CHATEAU ;

VU le dossier transmis le 8 juin 2001 par la **S.A.S LA BOULE OBUT** relatif à l'étude d'une nouvelle station de traitement des eaux résiduaires et à l'actualisation du tableau des activités ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 20 août 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 2 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation et que les modifications intervenues aussi bien dans les conditions de fonctionnement de l'établissement que dans la nomenclature et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une régularisation administrative de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'exploitation sur l'environnement a diminué en raison notamment de la nouvelle station de traitement des effluents projetée : diminution des rejets (de 50 à 35 m³/j) et par conséquent des flux de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin d'actualiser le tableau des activités et de prendre en compte les nouveaux procédés de traitement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées devrait suffire à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

.../...

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le tableau de l'article 2 chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1984 modifié le 6 octobre 1989 susvisé qui régit l'exploitation par la **S.A.S LA BOULE OBUT** des installations sises 5, rue du Cros à SAINT-BONNET-LE-CHATEAU est remplacé par le tableau suivant :

Nature et volume des activités	Numéro de la nomenclature	A - D N C
Traitements chimiques et électrolytiques des métaux volume des bains : 37,5 m ³	2565-2a	A
Revenu des métaux par bain de sel fondu volume : 300 l	2562-2	D
Emploi de matières abrasives (une grenailleuse) puissance installée : 26 kW	2575	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés pour réservoir de: 35 000 kg de propane	1412-2b	D
Compression d'air : ⇒ 2 compresseurs de 75 kW ⇒ 1 compresseur de 55 kW ⇒ 1 compresseur de 90 kW	2920-2b	D
Dépôt enterré de fuel domestique : 30 m ³	1432-2	N C
Travail mécanique des métaux puissance installée > 500 kW	2560-1	A
Trempe et recuit des métaux	2561	D
Combustion aérothermes gaz + chaudière fuel 3,10 MW	2910-A2	D
Transformateur au PCB (1270 kg)	1180-1	D

ARTICLE 2 :

L'article 2 - 2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1984 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

2.4.0 - Alimentation en eau

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.4.1 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.1.1 - indisponibilité

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.4.1.2 - Qualité des effluents

2.4.1.2.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

2.4.1.2.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées **dans l'annexe 1** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

2.4.1.3 - Conditions de rejet

2.4.1.3.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.1.3.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.4.1.3.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur:-

2.4.1.3.4 Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

2.4.1.4 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

2.4.1.5 - conservation des échantillons, limitations des analyses, contrôle des eaux pluviales

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection, on pourra limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

ARTICLE 3 :

L'article 2 - 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 12 octobre 1984 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

3.1 - Atelier de traitement de surface

Aménagement

3.1.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de

la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

3.1.4 - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.1.5 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.1.6 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.7 - La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

3.1.8 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet.

Exploitation

3.1.9 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.10 - Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.1.11 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.12 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.1.13 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution atmosphérique

3.1.14 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

3.1.15 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.1.16 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...).

3.1.17 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³

HF, exprimé en F 5 mg/Nm³

Cr total 1 mg/Nm³

CN 1 mg/Nm³

Alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm³

x/2

3.1.18 - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

3.1.19 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

le 8 NOV. 2002

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de S.A.S LA BOULE OBUT
5 route du Cros
42380 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
- M. le Sous Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

EAU

1. - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Paramètres	(pH)		Périodicité des Mesures
Débit			continu
Ph	6.5 - 9		Continu
	Concentrations	Flux en kg/jour	
DBO5	100 mg/l	4 kg/j	Trimestrielle
DCO	150mg/l	5 kg/j	hebdomadaire
MES	30mg/l	1 kg/j	Trimestrielle
Hydrocarbures	5 mg/l	0,2 kg/j	Trimestrielle
Cyanure	0,1 mg/l	0.03 kg/j	journalière
Zinc	2,5 mg/l	0,1 kg/j	hebdomadaire
Chrome III	3 mg/l	0.1 kg/j	hebdomadaire
Chrome VI	0.1 mg/l	0.03 kg/j	Journalière
Nickel	2,5 mg/l	0,1 kg/j	hebdomadaire
Métaux	15 mg/l	0,5 kg/j	Trimestrielle

La température des rejets est inférieure à 30 °C.

Le débit du rejet d'eaux résiduares respectera les valeurs suivantes :

Débit journalier : 35 m³

Débit maximal instantané : 3 m³/h

Le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de huit litres par mètre carré de surface traitée.

Les eaux résiduaires sont dirigées après traitement vers le réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Un contrôle trimestriel, portant sur l'ensemble des paramètres listés ci-dessus sera effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1.
- pour les mesures en continu, journalière et hebdomadaires prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)